

PLATEFORME DES RÉFORMES AELO

REFORME DE LA REPRESENTATION EN CONSEIL MUNICIPAL ET DANS LES COMMISSIONS

Améliorer la démocratie représentative

→ La prime majoritaire de 50 % déséquilibre fortement la représentativité des différentes listes au sein des Conseils municipaux, malgré des écarts parfois très faibles en suffrages obtenus. Pour améliorer la démocratie représentative, **la prime majoritaire doit être ramenée à 25%**, comme cela existe dans les Conseils régionaux sans d'ailleurs compromettre leur stabilité, ni entraver leur bon fonctionnement.

→ Cette évolution favorisera également une plus juste représentation des différents groupes au sein des commissions municipales, du conseil d'administration du CCAS. Cette représentation doit pouvoir s'ajuster durant la mandature pour tenir compte des évolutions intervenues au sein du Conseil municipal (ex : création de nouveaux groupes, changement de groupe...). De plus, chaque titulaire au sein de ces différentes instances doit pouvoir s'appuyer sur un suppléant.

Responsabilisation des élus d'opposition

→ Il importe de favoriser l'implication des élus d'opposition dans des responsabilités municipales, comme à l'Assemblée nationale avec l'élection du président de la Commission des finances, issu des rangs de l'opposition. Si la présidence des commissions municipales reste confiée au maire, au moins une vice-présidence d'une commission « majeure » sera confiée au(x) groupe(s) de la minorité.

Ordre du jour

→ Chaque groupe d'opposition doit disposer de la possibilité de mettre un point à l'ordre du jour du Conseil municipal chaque trimestre.

Aides et sociétés publiques

→ A minima un élu d'opposition doit être intégré, dans toutes les commissions attribuant des aides publiques directes ou indirectes, ainsi que dans les conseils d'administration des SPL ou SEM où la commune est majoritaire ou dispose d'au moins trois sièges. Il en sera de même pour toute commission attribuant des logements, des places en crèche ou des dérogations à la carte scolaire.

Conseil social territorial

→ Les élus d'opposition sont régulièrement amenés à se prononcer sur la politique de ressources humaines de la commune sans pour autant disposer de visibilité en la matière. Dès lors que les groupes d'opposition représentent 1/5 du Conseil municipal, ils doivent pouvoir désigner en leur sein un représentant au Conseil social territorial.

REFORME DES CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

Dotations en matériel (informatique, téléphonie, cartes de visite, adresse électronique...)

→ L'équité de traitement doit prévaloir dans la dotation en matériel entre les élus des groupes minoritaires et les conseillers de la majorité. Un bilan doit être présenté annuellement en Conseil municipal.

Local équipé

→ Dans toutes les communes les élus d'opposition doivent pouvoir disposer d'un local équipé dans l'enceinte de la mairie ou à proximité, en mesure d'accueillir du public sur rendez-vous.

Création de groupes d'élus et indemnités aux conseillers municipaux

→ Elles sont actuellement obligatoires pour les villes de 100 000 habitants et plus, ce seuil sera abaissé à 10 000 habitants (art L 2121-28 et L 2123-24-1 du CGCT).

Dotation de fonctionnement

→ Une dotation annuelle de fonctionnement (5 % du montant des indemnités versées à l'ensemble des élus) sera attribuée à chaque groupe de la majorité et de l'opposition. Pour chaque groupe, son montant est fixé en fonction du nombre de sièges et de l'enveloppe ci-dessus. Il appartiendra à chaque groupe de rendre compte annuellement de la bonne utilisation de cette dotation.

→ Si des frais de séminaire sont utilisés pour le groupe majoritaire, alors, le même montant par élu devra être proposé à chaque groupe de l'opposition.

REFORME DE LA PROTECTION DES ELUS

Protection juridique

→ La Mairie doit souscrire une assurance juridique pour tous les élus, y compris ceux de l'opposition.

Protection fonctionnelle à tous les élus

→ Extension du bénéfice du principe de la protection fonctionnelle à tous les élus sur simple demande motivée.

Association d'élus

→ Comme pour les membres de la majorité du Conseil municipal, l'adhésion des élus d'opposition à une association doit être prise en charge par la Mairie.

Médiateur des élus locaux

→ En cas de non-respect du CGCT, les élus pourraient saisir ce médiateur dont le rattachement reste à définir (Préfecture de Région, Défenseurs des Droits, Centre de Gestion...). Il disposerait d'un mois pour émettre un avis lu au début du conseil municipal suivant. L'intérêt de cette médiation est de réduire le recours auprès des Tribunaux administratifs et des Préfectures.

Lien avec les autorités préfectorales

→ Chaque courrier adressé par un élu d'opposition au préfet de département ou son représentant doit à minima faire l'objet d'un accusé de réception et d'une réponse circonstanciée dans un délai d'un mois.

→ Chaque année, les associations d'élus d'opposition rencontreront le préfet de Région afin d'évaluer les relations des élus de la minorité avec les Préfets de Département et de dresser un état des lieux des bonnes pratiques, des difficultés et des contentieux observés à l'échelle des municipalités.

REFORME DE L'ACCÈS A L'INFORMATION

Accès aux documents administratifs

→ Face aux difficultés, pour les élus d'opposition et plus largement pour les citoyens, à pouvoir disposer de documents administratifs, il est proposé de rendre les avis de la CADA contraignants sous délai et avec astreinte, pour limiter ainsi les recours auprès Tribunaux administratifs.

→ Un organigramme fonctionnel de la collectivité sera fourni en début de mandat à tous les élus de la collectivité, ainsi qu'à chaque modification de celui-ci. L'objectif étant de pouvoir délibérer en connaissance de cause lors des modifications du tableau des effectifs.

Envoi des documents préparatoires des Conseils municipaux

→ Difficile aujourd'hui de préparer dans les meilleures conditions un Conseil municipal avec des documents préparatoires transmis dans un délai de 3 à 5 jours en fonction de la taille de la commune. Nous proposons que ce délai soit doublé, et passe ainsi à 6 et 10 jours (sauf éventuelle procédure d'urgence).

→ De plus, l'envoi des projets de délibération avec l'ordre du jour doit être appliqué dans les communes de plus de 1 000 habitants pour permettre ainsi aux élus d'user de leur droit d'amendement en les déposant avant le Conseil municipal.

→ Tous les documents afférents aux délibérations, demandés par les élus en vertu de l'article L2121-13 du CGCT, leur seront adressés dans les meilleurs délais par voie numérique.

→ Pour tous les Conseils Municipaux qui doivent approuver des documents financiers et comptables, les maquettes complètes (selon la nomenclature utilisée) doivent être fournies avec la convocation en plus de la note de synthèse et de présentation du document.

Délégations

→ Le Conseil doit systématiquement être informé des attributions, suppressions ou modification de délégation du Maire à des élus.

Représentation des élus d'opposition

→ Toute invitation aux manifestations, cérémonies et réunions publiques organisées par la commune ou l'EPCI doit être adressée à l'ensemble des membres du Conseil municipal ou communautaire.

REFORME DE LA COMMUNICATION

Journal municipal

→ Chaque groupe d'opposition doit à minima disposer d'une page d'expression libre dans le journal municipal et doit pouvoir y intégrer photos, graphiques, illustrations diverses et coordonnées du groupe et de ses autres canaux d'information.

Communication numérique

→ Comme le prévoit le CGCT, tous les supports numériques de la collectivité doivent prévoir un espace d'expression pour les élus d'opposition (art L2121-27-1 du CGCT) dans lequel le Maire ne peut pas imposer la reprise de la tribune du magazine municipal. Le règlement intérieur devra garantir un espace suffisant et proportionnel au nombre d'élus de chaque groupe.

REFORME POUR VALORISER L'ENGAGEMENT DES ELUS

Formation

→ Dans la première année de mandat, tout élu sans expérience se verra financer deux formations de son choix. Chaque élu qui le souhaite doit pouvoir la première année de son mandat bénéficier d'une présentation des différents services de la commune.

→ Compte tenu des difficultés par un nombre important d'élus d'opposition dans l'exercice de leur droit à la formation, il est nécessaire de réformer les articles L 2123-14 et R 2123-12 afin de permettre le paiement direct à l'organisme de formation sur simple demande de l'élus sans qu'il puisse y avoir de blocage du maire.

Perte de revenus

→ Les pertes de revenus professionnels dues à l'exercice du mandat d'élu doivent être obligatoirement compensées dans la limite des crédits d'heures effectivement utilisés et en plafonnant l'indemnisation à 1,5 SMIC.

Elus en situation de handicap

→ Tous les frais d'assistance humaine ou matérielle indispensables pour l'exercice normal du mandat d'un élu en situation de handicap sont obligatoirement pris en charge et avancés par la collectivité de rattachement, conformément aux principes fixés par la loi de 2005.

Calendrier des réunions de CM

→ Pour mieux concilier le mandat et les contraintes personnelles et professionnelles de chaque élu, un calendrier prévisionnel annuel des Conseils municipaux est adopté en début d'année.

Présentation des élus

→ Il doit y avoir équité de traitement dans la présentation des élus sur le site de la Mairie (photos, coordonnées, horaires des permanences...).

Reconnaissance des compétences acquises

→ Pour chaque élu qui le souhaite, un dispositif d'évaluation des compétences acquises durant le ou les mandats doit être mis en place (via les organismes de formation ?).

REFORME POUR LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Conseil de quartier

→ Afin de favoriser leur déploiement en vue de revivifier la démocratie locale, il est nécessaire d'abaisser le seuil d'obligation à 20 000 habitants et de doter les conseils de quartier d'un budget participatif.

→ Si des élus référents y sont nommés, il devra, au minimum, y être aussi nommé un élu représentant les oppositions.

REFORME DES ELECTIONS MUNICIPALES

Délai entre les deux tours

→ Pour les élections municipales, il apparaît nécessaire de prévoir un délai d'une semaine pleine (jusqu'au second mardi à 18 h suivant le 1er tour, le second tour se tenant 15 jours après le premier) pour organiser les fusions de listes entre les deux tours quand ils s'avèrent nécessaires. Un délai plus long offrirait plus de temps pour négocier entre les différentes listes un projet partagé. Ce compromis constituerait probablement le socle de relations plus sereines pour gérer ensemble les affaires des communes concernées durant 6 ans.

Implications des jeunes de moins de 30 ans

→ Il est important de favoriser la participation des jeunes à la vie de la cité et contribuer ainsi au renouvellement des conseils municipaux et des pratiques. Dans les villes de 3 500 habitants et plus, un conseil des jeunes est obligatoirement mis en place et doté d'un budget participatif.

Élections partielles des communes de moins de 1 000 habitants

→ Lorsque le tiers ou plus des sièges est vacant dans une commune de moins de 1 000 habitants, on ne renouvelle par élection que les sièges vacants. Ce qui amène parfois des situations, dans le conseil renouvelé, où le Maire se retrouve avec face à lui une majorité d'opposants. Or il peut cependant rester Maire jusqu'à la fin de son mandat, en dépit de l'avis exprimé dans les urnes par ses concitoyens. Après toute ré-élection partielle dans une commune de moins de 1 000 habitants, une nouvelle élection du Maire au sein du Conseil municipal devra avoir lieu sans délai.

REFORME DES INTERCOMMUNALITES

Cas général

→ La création de gigantesques intercommunalités vide la substance des communes et attribue la gestion de services publics de proximité à des technostructures sans réel contrôle démocratique des élus et éloignées de la population. Une réflexion doit s'engager sur une réforme des intercommunalités et conduire à inciter plutôt à des fusions de communes.

Cas des métropoles

→ La MGP est l'exemple caricatural de la couche supplémentaire des « mille-feuilles » inutiles et coûteux. Sa suppression et une réforme ambitieuse et courageuse de la gouvernance de la Métropole du Grand Paris (Paris, 92, 93 et 94) sont une nécessité urgente pour répondre aux défis : transports, logement, santé, Ehpad, coût du foncier et de l'immobilier, éducation, suppression des ghettos sociaux, péréquation équitable des richesses fiscales historiques indues (CDG, Défense, ...)

→ Cas de la deuxième couronne d'Ile de France

La Loi MAPTAM, en fixant un seuil minimum de 200 000 habitants pour les intercommunalités de deuxième couronne pour les villes figurant dans la métropole de Paris selon l'INSEE, a créé de fait des monstres intercommunaux sans ville centre, à plusieurs bassins de vie, vu leur taille, gérés par les administratifs et non les élus, plus coûteuses qu'avant, et surtout incompréhensibles de leurs habitants.

Il est proposé : de descendre ce seuil (avec dérogation possible) au respect des bassins de vie réels de ces territoires, et de modifier le CGCT afin de permettre aux monstres qui ont été créés (notamment CU) de pouvoir se diviser comme cela est aujourd'hui autorisé pour les CC et CA.

→ Les métropoles de régions devront également être revues (Aix-Marseille, Nice, Toulouse, Bordeaux, Lille) en s'inspirant du modèle lyonnais, pour réduire les niveaux mais avec plus de démocratie et d'équilibre des pouvoirs avec la ville-centre.